



REGLEMENT INTERCOMMUNAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES



APPROUVE PAR DELIBERATION N°DEL_CC_2020_071 du 22 juillet 2020
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME

Sommaire

Préambule :	3
ARTICLE 1 - Objet du règlement intercommunal des transports scolaires	3
ARTICLE 2 - Ayants droits au titre de transports scolaires	3
ARTICLE 3 - Démarche d'inscription aux transports scolaires	4
ARTICLE 4 - Tarification applicable aux transports scolaires	4
<u>4.1 - L'ABONNEMENT ANNUEL</u>	5
<u>4.2 - LE TICKET UNITAIRE</u>	5
<u>4.3 - LES REMBOURSEMENTS</u>	5
<u>4.4 - LES DUPLICATAS</u>	5
ARTICLE 5 – Organisation et Fonctionnement des transports scolaires	5
<u>5.1 – ORGANISATION DU RESEAU SCOLAIRE</u>	5
<u>5.2 - LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES</u>	6
<u>5.3 – RELATIONS AVEC LES ORGANISATEURS LOCAUX</u>	6
<u>5.4 – ROLE DES REPRESENTANTS LEGAUX</u>	7
ARTICLE 6 – Règles de sécurité et de discipline	8
<u>6.1 - MONTEE ET DESCENTE DES VEHICULES</u>	8
<u>6.2 – REGLES DE CONDUITE DES USAGERS</u>	8
<u>6.3 – BAGAGES</u>	9
<u>6.4 – VIDEO PROTECTION</u>	9
ARTICLE 7 – Infractions et sanctions applicables	9
<u>7.1 – INFRACTIONS</u>	9
<u>7.2 – SANCTIONS</u>	10
<u>7.3 – RECLAMATIONS</u>	11

Préambule :

Depuis le 01 septembre 2017, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) gestionnaire de ses transports scolaires sur le territoire intercommunal comprenant les communes de Bandol, Evenos, La Cadière d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Riboux, Saint Cyr sur mer, Sanary sur mer et Signes.

A compter de la rentrée scolaire 2020-2021, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume met en place des modalités d'inscription aux transports scolaires en ligne. Ainsi, les inscriptions et le paiement des abonnements aux transports scolaires se réaliseront par voie dématérialisée pour les enfants domiciliés et scolarisés sur le territoire intercommunal.

La Région reste compétente pour les transports scolaires entre ressorts territoriaux.

Les lignes de transports scolaires intercommunales sont un service public conçu pour satisfaire les besoins des usagers dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité.

Le présent règlement des transports scolaires s'applique sur le réseau intercommunal de transport scolaire organisé par l'AOM, et pour l'ensemble des usagers. Les transporteurs en charge de l'exécution des services doivent également en respecter les dispositions ainsi que les Autorités Organisatrices de second rang (AO2) que sont les communes membres de la CASSB.

ARTICLE 1 - Objet du règlement intercommunal des transports scolaires

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume doit définir les conditions d'organisation des transports scolaires sur son territoire.

Le présent règlement est élaboré pour garantir aux usagers les meilleures conditions de confort et de sécurité en fixant les droits et obligations de chacun sur le réseau.

Il a pour objet de définir :

- Les bénéficiaires et les conditions d'obtention du droit au transport scolaire de la CASSB,
- Les conditions et les procédures d'inscription aux transports scolaires,
- Les tarifs applicables pour obtenir le titre de transport scolaire,
- Les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de transport desservant les établissements scolaires,
- Les règles de sécurité et de disciplines imposées à bord des véhicules pour les élèves et les conducteurs.

L'inscription aux transports scolaires implique l'acceptation et le respect des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 2 - Ayants droits au titre de transports scolaires

Pour être considérés comme ayants droit aux transports scolaires de la CASSB, les élèves doivent répondre aux critères suivants :

- Etre domiciliés sur le territoire intercommunal de la CASSB,
- Etre âgés de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours,
- Etre scolarisés en classe de préélémentaire (maternelle) – élémentaire ou collège, y compris les sections d'éducation spécialisée (S.E.G.P.A), faisant partie d'un établissement scolaire situé sur le territoire de la CASSB,

Les établissements scolaires concernés pourront être publics ou privés sous contrats d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education Nationale.

Compte tenu du très jeune âge des enfants de maternelle, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume impose aux AO2, la présence d'accompagnateur pour assurer la surveillance et la sécurité de ces élèves afin qu'ils ne soient ni oubliés, ni laissés seuls aux arrêts, à l'aller comme au retour. Le transport sera interdit en l'absence de ce personnel d'accompagnement.

En cas de garde alternée, l'enfant pourra bénéficier du droit au transport sur deux trajets différents, des documents complémentaires seront alors demandés aux deux représentants légaux lors de l'inscription.

Les correspondants scolaires étrangers dont le séjour dans la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume est inférieur à 2 mois, pourront emprunter gratuitement les transports scolaires, dans la limite des places disponibles, pour le trajet domicile/établissement de l'élève accueillant à condition que celui-ci soit également inscrit au transport scolaire sur l'année scolaire considérée. Un titre équivalent à la durée du séjour leur sera délivré par la CASSB.

Cette possibilité n'est offerte que sous réserve que le représentant légal de l'élève d'accueil l'ait préalablement signalé auprès de la CASSB dans un délai d'un mois avant la venue des correspondants. Le représentant légal de l'élève fournira une attestation de l'établissement justifiant de la durée du séjour.

Pour les séjours dans la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume supérieurs à 2 mois, les correspondants étrangers scolaires pourront emprunter les lignes du réseau intercommunal en qualité d'élève sous réserve d'avoir au préalable effectué les démarches d'inscription et de paiement d'un abonnement ou de tickets unitaires.

Les usagers non scolaires pourront avoir accès au réseau de transports scolaires par l'achat d'un ticket unitaire à la CASSB et sous réserve de places disponibles dans les véhicules, les élèves demeurant prioritaires.

ARTICLE 3 - Démarche d'inscription aux transports scolaires

Les inscriptions et le paiement des abonnements annuels aux transports scolaires s'effectuent par voie dématérialisée et selon la démarche suivante :

- Accéder au site des transports scolaires de la CASSB par le lien <https://www.agglo-sudsaintebaume.fr/inscriptions-transports-scolaires/>
- Se connecter au site d'inscription - rubrique "demande d'inscription", compléter les informations demandées et fournir les documents nécessaires.

Le Service Transports de la CASSB procède alors à l'instruction de la demande d'inscription.

Attention, des documents complémentaires peuvent vous être demandés par le service scolaire de la commune de résidence si présence d'accompagnateurs.

- Créer un compte web à l'aide du numéro de dossier fourni par la CASSB après instruction.
- Procéder au paiement par carte bancaire du titre de transport dans la rubrique « boutique ». Si vous ne disposez pas de moyen de paiement par internet, vous pouvez envoyer un chèque établi à l'ordre du Trésor Public, à la CASSB – 155 avenue Jansoulin – 83270 LA CADIÈRE D'AZUR ou, exceptionnellement, payer en espèces directement auprès du service transports de la CASSB avec appoint de la somme de préférence.
- La carte d'abonnement aux transports scolaires est ensuite adressée par courrier postal à l'adresse indiquée au moment de l'inscription.

Le personnel des services scolaires des Communes de résidence de l'élève est à disposition des familles pour les aider dans la démarche d'inscription en ligne. Ces services peuvent également demander des documents complémentaires si la présence d'accompagnateurs s'avère nécessaire pour le transport des élèves de maternelle.

Tout changement de situation de l'élève en cours d'année doit immédiatement et impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la CASSB ou de l'AO2 afin de procéder à la mise à jour du dossier de l'élève. Cette actualisation permet d'ajuster les besoins de transport aux effectifs.

ARTICLE 4 - Tarification applicable aux transports scolaires

Chaque ayant droit doit s'acquitter d'un titre de transport pour accéder aux véhicules des lignes scolaires, soit en payant un abonnement scolaire donnant lieu à une carte annuelle, soit en achetant un billet unitaire.

4.1 - L'ABONNEMENT ANNUEL

Par délibération n°2018CC049 du 25 juin 2018, la CASSB a fixé les tarifs d'abonnement aux transports scolaires comme suit :

L'abonnement aux transports scolaires est de 110 € par an pour les élèves répondant aux critères d'ayants droits, sur la base d'un aller-retour par jour et en période scolaire.

Un tarif dégressif sera appliqué pour les élèves qui s'inscrivent en cours d'année :

- Achat de la carte à partir du **1er janvier : 85 €** ;
- Achat de la carte à partir du **1er avril jusqu'au 15 mai : 45 €**.
- **Après le 15 mai, l'abonnement transport scolaire n'est plus délivré**. L'élève achètera auprès de la CASSB un autre titre de transport (ticket à l'unité).

4.2 - LE TICKET UNITAIRE

Les élèves et les usagers non scolaires souhaitant emprunter occasionnellement les transports scolaires de la CASSB peuvent utiliser un ticket unitaire ouvert à tous, non nominatif et valable pour un trajet sur le réseau intercommunal.

Par délibération n°2017CC067 du 18 décembre 2017, la CASSB a fixé **le montant du ticket unitaire à 1 €**, valable pour un trajet sur les lignes de transports scolaires.

Ce titre est en vente auprès du service transports de la CASSB situé 155 avenue Henri Jansoulin - 83 740 LA CADIERE D'AZUR.

4.3 - LES REMBOURSEMENTS

Un remboursement forfaitaire de la carte d'abonnement aux transports scolaires pourra être accordé à hauteur de 40 €, pour toute demande faite **avant le 1er mars de l'année scolaire en cours**, pour les raisons suivantes entraînant la désinscription aux transports scolaires :

- Changement de domicile,
- Changement d'établissement,
- Arrêt de la scolarité,

Cette demande faite à la CASSB devra être accompagnée d'un justificatif ainsi que d'un RIB afin de pouvoir bénéficier de ce remboursement.

En cas de désinscription aux transports scolaires en raison d'une exclusion disciplinaire de l'établissement scolaire, aucun remboursement ne pourra être effectué.

4.4 - LES DUPLICATAS

Le remplacement d'une carte d'abonnement de transport perdue, volée ou détériorée est payant, l'édition d'un duplicata sera facturée 5 €.

La demande et le paiement se font directement en ligne sur le site d'inscription aux transports scolaires.

Dans l'attente de l'obtention de son duplicata de carte, l'élève peut accéder au réseau intercommunal de transports scolaires en faisant l'acquisition d'un ticket unitaire.

ARTICLE 5 – Organisation et Fonctionnement des transports scolaires

5.1 – ORGANISATION DU RESEAU SCOLAIRE

L'organisation du transport des élèves est réalisée en fonction des horaires officiels d'ouverture le matin et de fermeture le soir (ou le midi pour le mercredi) des établissements primaires et collèges, et n'a pas vocation à répondre à tous les emplois du temps des élèves ou des établissements.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'organisation du réseau intercommunal, pour l'optimisation et l'adéquation des moyens mis en œuvre en fonction des besoins de déplacement des usagers et des conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la Collectivité.

La CASSB doit être consultée par écrit pour toutes demandes de modification des circuits et des horaires de dessertes scolaires souhaitées par les responsables d'établissement ou les AO2.

Les modifications demandées devront être compatibles avec les contrats d'exploitation passés par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume avec les sociétés de transport.

Les points d'arrêt font l'objet d'un diagnostic sécurité établi entre le gestionnaire de voirie, l'autorité de police administrative et l'AOM en tant qu'autorité organisatrice des transports. Seuls les arrêts reconnus selon ce processus sont autorisés. Le transporteur a interdiction de s'arrêter à un point d'arrêt non reconnu (arrêt sauvage, arrêt de complaisance, etc.).

Les demandes de création de point d'arrêt seront étudiées en prenant en compte notamment le nombre d'enfants concernés, l'impact de la création du point d'arrêt sur le temps de trajet total des enfants du circuit, la distance entre le domicile de l'enfant et le point d'arrêt existant le plus proche, les conditions de sécurité et d'accès au point d'arrêt demandé.

En cas de grève de son personnel, la société de transport est tenue d'avertir la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume dès notification du préavis et d'informer les AO2 ainsi que les chefs d'établissement concernés deux jours à l'avance.

Le transporteur devra mettre en œuvre son plan de continuité du service public.

Les événements naturels, technologiques, de santé publique ou les travaux de réfection des infrastructures routières sont susceptibles d'engendrer une modification ou une suspension de l'organisation des transports.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume peut alors ordonner aux sociétés de transport de changer ou de suspendre l'organisation des services, ces informations seront diffusées aux établissements scolaires et aux AO2 afin de pouvoir renseigner les familles des élèves concernés.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité majeure constatée sur le terrain d'assurer le service dans les conditions normales de sécurité, la société peut adapter ou supprimer la prestation. Elle doit impérativement et sans délai en informer la CASSB qui transmettra à l'AO2 la décision et le fondement.

5.2 - LES CONDITIONS GENERALES D'ACCES

Pour monter dans le véhicule de transport scolaire, l'élève doit être muni d'un titre de transport lisible et valide qui sera impérativement présenté au conducteur. Tout usager qui refuse de présenter son titre de transport au conducteur, à tout agent de contrôle ou à toute autre personne habilitée à effectuer des contrôles se verra refuser l'accès au véhicule.

Tout élève disposant d'un abonnement scolaire, doit être en mesure de justifier de son identité auprès du conducteur ou du contrôleur sous peine de se voir refuser l'accès au véhicule. L'abonnement scolaire est nominatif et ne doit en aucun cas être utilisé par toute autre personne que celle dont l'identité apparaît sur le titre.

En cas de contrôle, si un élève ne s'est pas signalé et présente un titre non valide (fausse identité) ou ne dispose pas d'un titre de transport, des sanctions pourront lui être appliquées selon les dispositions du présent règlement.

Tout élève ne disposant pas de manière récurrente de son abonnement doit être signalé par la société de transport à l'AO2 et à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

L'utilisation des titres de transport dans des conditions autres que celles de leur utilisation régulière et normale ou/et au-delà de leur date de validité pourra être sanctionnée.

L'accès aux véhicules est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise d'un produit stupéfiant, présentant manifestement un comportement agressif, ou à toute personne dont la tenue ou l'état d'hygiène serait susceptible d'incommoder les usagers. Le conducteur est habilité à refuser l'accès du véhicule à tout voyageur sur les motifs sus-énoncés.

5.3 – RELATIONS AVEC LES ORGANISATEURS LOCAUX

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a confié, par convention, tout ou partie de l'organisation des transports scolaires aux communes membres qui ont la fonction d'Autorité Organisatrice de second rang (AO2).

L'AO2 s'engage à respecter les dispositions figurant dans le présent Règlement Intercommunal des Transports Scolaires, elle est l'interlocutrice privilégiée des élèves et du représentant légal de l'élève et assure à ce titre les missions principales suivantes :

- Accueillir et accompagner les familles notamment pour les démarches d'inscription aux transports scolaires et de paiement en ligne,
- Participer au respect des règles de fonctionnement des transports scolaires et de sécurité applicables à bord des bus scolaires,
- Mettre en place les dispositifs spécifiques d'accompagnement des élèves de maternelles,
- Faire des propositions pour améliorer l'organisation des circuits d'itinéraires de desserte afin de rendre un service de qualité et pérenne,

Cas particulier des élèves de classes de maternelle

Compte tenu du très jeune âge de ces enfants et pour leur sécurité, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume impose aux AO2 la présence d'accompagnateur pour leur transport vers les maternelles. L'AO2 doit avoir défini une organisation avec les parents concernés pour s'assurer que les enfants ne soient pas oubliés ou laissés seuls aux arrêts, à l'aller comme au retour.

Quel que soit leur service d'affectation, les accompagnateurs doivent être présents dans les véhicules sur la totalité des itinéraires effectués. Ils informent l'AO2 de tout événement susceptible de mettre en cause la sécurité des élèves, ces informations seront transmises sans délai à la CASSB.

L'accompagnateur valide ou fait obligatoirement valider le titre de transport des élèves de maternelle à chaque montée.

Il effectue la surveillance, veille à la sécurité en s'assurant que chaque élève porte la ceinture de sécurité, il doit également assister ces jeunes enfants lors de la montée et la descente du véhicule.

Il vérifie qu'aucun élève ne demeure à l'intérieur du véhicule à la fin du service et s'assure de la présence du ou des représentants légaux ou de tiers autorisés pour récupérer les enfants à la descente du véhicule.

En cas d'absence du ou des représentants légaux ou de tiers autorisés à l'arrêt de bus, l'enfant sera gardé dans le bus pendant que l'accompagnateur contactera la personne responsable et que le circuit sera poursuivi jusqu'au dernier arrêt. Sans nouvelle de la personne responsable à la fin du trajet, l'enfant sera amené à la gendarmerie ou au commissariat de police.

L'AO2 gère le personnel accompagnant, et notamment son remplacement, elle est tenue de l'informer des règles définies par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (respect des itinéraires et points d'arrêts).

En cas d'impossibilité de remplacement d'un accompagnateur, le transport des élèves de maternelle est suspendu. L'AO2 doit en informer la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, la société de transport, ainsi que le représentant légal des élèves concernés le plus en amont possible.

A leur initiative, lorsque le transport le nécessite, notamment pour des problèmes liés à la discipline et à la sécurité, les AO2 peuvent prévoir la présence d'accompagnateurs ou de médiateurs pendant les trajets de transports d'élèves en classes élémentaires ou de collèges. Cette présence est mise en place en concertation avec le transporteur et les services de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et est à la charge de l'AO2.

5.4 – ROLE DES REPRESENTANTS LEGAUX

L'inscription aux transports scolaires implique, pour les représentants légaux et les élèves, le respect et l'acceptation des dispositions du présent règlement intercommunal des transports.

Il relève de la responsabilité des représentants légaux de l'élève de s'assurer que ce dernier soit bien en possession de son titre de transport valide à chaque trajet.

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Les enfants sont également sous la responsabilité civile de leurs représentants légaux entre la sortie de leur établissement scolaire et leur montée dans le car ainsi qu'à la sortie du car vers l'établissement.

Pour toute demande ou en cas de dysfonctionnement du service ou d'événement survenu dans le car et susceptible de nuire à la sécurité des élèves et des usagers de la route, les représentants légaux de l'élève n'ont pas à intervenir directement auprès du conducteur ou de la société de transport mais doivent immédiatement informer la Commune ou la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume – Service transports au 04.94.98.26.98 – Email : transports@sudsaintebaume.fr

ARTICLE 6 – Règles de sécurité et de discipline

6.1 - MONTEE ET DESCENTE DES VEHICULES

L'élève doit se présenter au point d'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire inscrit sur la fiche horaire de la ligne empruntée, et faire signe au conducteur de s'arrêter.

Après l'arrêt du véhicule, la montée s'effectue, dans le respect des règles de sécurité, uniquement par la porte avant, sauf cas particuliers des personnes à mobilité réduite ou des véhicules avec uniquement porte centrale.

La montée ou descente du véhicule ne peut s'effectuer qu'à des points d'arrêt autorisés et définis par la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume. La montée et la descente doivent avoir lieu après l'arrêt complet du véhicule, dans le calme et sans bousculade.

A la descente du véhicule, les usagers ne doivent s'engager pour traverser la chaussée, qu'après le départ du car. Ils doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire en toute sécurité et notamment attendre que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée.

L'usager doit s'assurer de n'avoir laissé aucun effet personnel lui appartenant dans le car.

6.2 – REGLES DE CONDUITE DES USAGERS

Tout usager doit :

- Respecter les règles de politesse, de courtoisie et avoir un comportement respectueux envers le personnel de la société de transport, l'ensemble des autres usagers et les accompagnateurs ;
- Tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions des conducteurs ou contrôleurs ;
- Observer les règles d'hygiène élémentaires ;
- Veiller à sa propre sécurité (rester assis et garder sa ceinture attachée pendant toute la durée du voyage) et ne pas commettre d'action, maladresse, imprudence, négligence susceptible d'engendrer des accidents.

Il est interdit à tout usager :

- De se pencher dehors ou de laisser dépasser un objet à l'extérieur ;
- De jouer, de crier, de se bousculer, de se battre, de projeter quoi que ce soit ou de produire du bruit gênant pour son voisinage et le conducteur par un quelconque moyen ;
- D'accéder à un emplacement non destiné aux usagers ;
- D'empêcher la manœuvre des portes ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir les portes après le départ pendant la marche du car ou avant son arrêt complet. L'ouverture des fenêtres, lorsque cela est possible, est soumise à l'autorisation du conducteur.
- D'utiliser les dispositifs d'arrêt d'urgence situés sur les portes, en dehors des situations le justifiant, sous peine de poursuites ;
- De converser avec le conducteur pendant la marche sauf motif valable ;
- De fumer, de vapoter (cigarette électronique) ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- De cracher, de manger ou boire dans les véhicules ;
- De laisser tous déchets dans le véhicule ;
- D'actionner l'ensemble des commandes du poste de conduite du véhicule ou, d'une façon générale, les dispositifs propres à l'exploitation ;
- De souiller, de détériorer le matériel roulant (sièges, équipements divers intérieurs ou extérieurs), les poteaux d'arrêt de bus, etc.... ;
- De troubler la tranquillité des autres usagers (chants, disputes, gestes inconvenants, instruments sonores ou de musique, etc....) ;
- De rester dans les véhicules à leur arrivée au terminus, de monter dans les véhicules vides en stationnement ;

- De vendre ou distribuer des objets ou imprimés quelconques dans les véhicules, d'y mendier ou de faire de la propagande sous quelle que forme que ce soit.

Tout accident corporel survenu à l'usager à l'occasion de son transport dans un véhicule, à sa montée ou descente du véhicule, doit être signalé par l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 5 jours, à la société de transport concernée et à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

6.3 – BAGAGES

Les sacs ou cartables, vêtements, objets personnels sont transportés sous la surveillance et la responsabilité des usagers qui sont tenus de prendre les précautions nécessaires à leur transport.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ne peut être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

Les soutes peuvent être utilisées pour y déposer les effets personnels non dangereux (notamment objets inflammables, nauséabonds, toxiques, tranchants ...). L'élève pourra y mettre par exemple une trottinette, un petit vélo ou un objet volumineux nécessaire à l'activité pédagogique de la classe.

La société de transport est tenue de s'assurer du bon fonctionnement de la fermeture des soutes.

Il est interdit :

- D'introduire dans les véhicules des armes blanches et à feu chargées.
- D'introduire et d'utiliser des gaz toxiques ou lacrymogènes.
- De monter dans les véhicules avec des paquets, des objets comportant des extrémités métalliques pointues ou coupantes.

Les oublis de sacs ou cartables, vêtements, objets personnels dans les cars ne sont imputables, ni à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, ni au transporteur en charge de l'exécution du service. Les propriétaires de ces effets doivent contacter le transporteur pour savoir s'ils ont été retrouvés dans le véhicule et doivent, le cas échéant, aller les retirer dans les locaux de la société de transport concernée où ils seront conservés durant un an. Passé ce délai, ils deviennent la propriété de la société de transport.

6.4 – VIDEO PROTECTION

Les véhicules du réseau intercommunal sont équipés de la vidéo-protection dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment du Code de la sécurité intérieure, pour l'usage de ces équipements vis à vis du public.

En cas d'incident dans des véhicules équipés, les vidéos enregistrées sont visionnées uniquement par des personnes dûment habilitées et seront confiées aux pouvoirs de police pour engager, si nécessaire, les procédures judiciaires correspondantes.

Les vidéos ne sont pas à la disposition du public.

ARTICLE 7 – Infractions et sanctions applicables

7.1 – INFRACTIONS

Les infractions constatées conformément aux dispositions prévues au code des transports sont passibles des contraventions correspondantes prévues par ce texte et par le code pénal.

Les ayants droit sont soumis aux obligations mentionnées au présent règlement. Outre l'application des amendes et les éventuelles poursuites judiciaires, tout manquement au présent règlement entraînera l'application des sanctions administratives indiquées ci-après.

Toute dégradation commise à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule affecté aux transports intercommunaux par un élève identifié engage la responsabilité des représentants légaux. Une sanction peut être prise par l'AOM à l'encontre de l'élève indépendamment de toute action susceptible d'être entreprise par le transporteur propriétaire du véhicule et/ou du matériel endommagé.

7.2 – SANCTIONS

En cas d'indiscipline ou de détérioration, le conducteur informe sans délai le responsable de la société de transport des faits et précise l'identité des protagonistes. Le responsable de l'entreprise saisit alors immédiatement par écrit la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume et l'AO2 en relatant les faits avec précision.

En pratique, le conducteur ou l'agent d'exploitation ou de contrôle constatant un acte d'indiscipline de la part d'un élève relève ses coordonnées (nom, prénom, numéro d'abonné, établissement fréquenté).

Il adresse, par le biais de son entreprise, un document écrit précisant l'auteur, la nature et date des faits constatés.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume en collaboration avec l'AO2 décide des sanctions à appliquer.

En cas de non-respect du règlement, chaque sanction est constatée par écrit et notifiée à la famille de l'élève. Ces sanctions consisteront soit en un simple courrier d'avertissement envoyé par voie postale ou par mail, ou en des exclusions temporaires de l'élève des transports scolaires notifiées par lettres recommandées.

L'AOM avise le transporteur et l'établissement de l'élève en leur faisant parvenir un double du courrier adressé à la famille (ou, à défaut, à son représentant légal) constatant la sanction (avertissement ou exclusion).

Lorsque le comportement de l'élève peut entraîner la sanction de l'exclusion temporaire, un courrier recommandé avec accusé de réception de mise en demeure est adressé à la famille de l'élève. La mise en demeure laisse, dans un délai donné, la possibilité à la famille et à l'élève de fournir des explications sur les circonstances des faits reprochés. Une fois le délai de mise en demeure écoulé, l'AOM peut prononcer la sanction pour un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la famille de l'élève.

Tout exclu aux transports n'est plus admis dans les véhicules de l'ensemble du réseau intercommunal durant la durée de l'exclusion.

SANCTIONS	FAUTES COMMISES
<p><u>1^{er} niveau</u> :</p> <p>Avertissement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - absence du titre de transport, - titre de transport non valide, - insolence (geste ou parole) et non-respect envers une personne présente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, conducteur, accompagnateur - gêne des autres usagers (musique forte ...) - dégradation minime ou involontaire du véhicule et ses équipements, - chahut, bousculade, - abandon de papiers divers ou détritrus dans le véhicule,
<p><u>2^{ème} niveau</u> :</p> <p>Exclusion temporaire du réseau de courte durée (de 1 à 5 jours)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - récidive d'une faute de 1^{er} niveau au cours d'une même année scolaire, - non-respect des consignes de sécurité (notamment non port de la ceinture), - position debout dans le véhicule durant le trajet, - insolence répétée ou grave, insulte ou menace verbale ou physique envers un autre passager, comportement inacceptable et inapproprié, - refus de présentation du titre de transport au conducteur ou au contrôleur, - utilisation frauduleuse d'un titre de transport, - non-respect des consignes données par le conducteur, contrôleur ou accompagnateur, - consommation ou incitation à la consommation d'alcool, de tabac ou de drogue ou utilisation d'allumettes ou de briquets dans l'autocar ou utilisation de cigarette électronique, - introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits incommodant les autres usagers.

<p><u>3^{ème} niveau</u> :</p> <p>Exclusion temporaire du réseau de longue durée (plus d'une semaine)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - récidive d'une faute de 2^{ème} niveau au cours d'une même année scolaire, - vol d'éléments du véhicule ou de biens d'autrui, - falsification d'un titre de transport, - violence grave ou agression physique envers un tiers, - dégradation notable volontaire du véhicule, - insulte ou menace verbale ou physique envers le conducteur, le contrôleur ou l'accompagnateur, comportement indécent - agression physique d'un autre passager, - jet de projectiles à l'intérieur ou vers l'extérieur de l'autocar ou sur l'autocar, - manipulation des organes fonctionnels ou de sécurité de l'autocar, - introduction dans le véhicule ou manipulation d'objets ou produits dangereux.
---	---

Ce tableau est donné à titre indicatif. En fonction du contexte ou des circonstances particulières, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume se laisse toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.

7.3 – RECLAMATIONS

Les réclamations sont à adresser par voie postale à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume :
Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume - Service des Transports
155, avenue Henri Jansoulin
83 740 LA CADIERE D'AZUR

Ou par Email : transports@sudsaintebaume.fr